

Convention no 115: Protection contre les radiations, 1960
Demande directe 1995

Italie (ratification: 1971)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires précédents. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points suivants soulevés dans sa précédente demande directe:

1. La commission a pris note des informations figurant dans le rapport du gouvernement reçu en 1991 et, en particulier, l'adoption du décret législatif du 30 juillet 1990 qui donne effet aux directives EURATOM n^{os} 80/836 et 84/467 réduisant le niveau maximum d'exposition des travailleurs aux radiations ionisantes. La commission appelle l'attention du gouvernement sur son observation générale faite en 1992 sous cette convention qui, entre autres, présente les limites d'exposition révisées, établies par la Commission internationale de protection contre les radiations dans ses recommandations de 1990 (publication n^o 60), sur la base des connaissances nouvelles en physiologie. La commission rappelle que, aux termes de l'*article 3. paragraphe 1*, et de l'*article 6. paragraphe 2, de la convention*, toutes les mesures appropriées seront prises pour assurer une protection efficace des travailleurs contre les radiations ionisantes et pour constamment revoir les doses maximales admissibles de radiations ionisantes, à la lumière des connaissances nouvelles. Le gouvernement est prié d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises, ou qu'il envisage de prendre, par rapport aux questions soulevées dans les conclusions de l'observation générale.

2. La commission a pris note des observations figurant dans le rapport du gouvernement en réponse à son observation générale de 1987 concernant les mesures à prendre dans des situations anormales. Elle note que, selon les indications du gouvernement, dans des situations exceptionnelles, les doses limites admissibles sont fixées à 120 mSv (12 rems) par an et que les doses reçues dans des circonstances extraordinaires doivent être additionnées aux doses reçues tout au long de l'année. A cet égard, la commission appelle l'attention du gouvernement sur les paragraphes 16 à 27 de son observation générale de 1992 qui concerne l'exposition du travailleur sur le lieu de travail avant et après un accident. Elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises par rapport aux questions soulevées dans les conclusions de l'observation générale de 1992, notamment en ce qui concerne le paragraphe 35 c).